

Le programme d'urgence médicale à l'étranger

MÉDIC
construction

L'assurance de l'industrie de la construction

Janvier 2012



Association des entrepreneurs en construction du Québec



Association de la construction du Québec



Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec



ASSOCIATION PROVINCIALE DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS DU QUÉBEC INC.



Corporation des maîtres électriciens du Québec



Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec



Conseil Provincial Inter national Construction



CONSTRUCTION



CSN

CONSTRUCTION



FTQ.

CONSTRUCTION



Syndicat Québécois de la Construction



Commission de la construction du Québec

Pour plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec votre représentant syndical ou patronal, ou encore avec le service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue

Tél.: 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

Tél.: 418 724-4491

Côte-Nord

Tél.: 418 962-9738

Tél.: 418 589-3791

Estrie

Tél.: 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francis

Tél.: 819 379-5410

Montréal

Tél.: 514 341-2686

Outaouais

Tél.: 819 243-6020

Québec

Tél.: 418 624-1173

Saguenay- Lac-Saint-Jean

Tél.: 418 549-0627

Ligne sans frais : 1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ est une source d'information. Il offre également des liens avec les sites des associations : www.ccq.org

Le présent document est produit aux fins d'information. Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a une valeur juridique.

Publié par la CCQ
Case postale 1040,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3G1

English copy available on request

PU 40-36 (1111)

Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements, consultez les dépliants portant sur les différents régimes et les protections offertes :

- Les conditions d'assurabilité
- Les régimes d'assurance A, B, C, D
- Les régimes supplémentaires d'assurance

Le programme d'urgence médicale à l'étranger assure le remboursement de certains frais médicaux et hospitaliers et d'autres frais connexes lors d'un séjour à l'extérieur du Québec.

Admissibilité

Si vous êtes assuré par les régimes **A, B, C** (base ou supplémentaire) ou d'assurance aux retraités **R1, R2, R3** (base ou supplémentaire), vous et vos personnes à charge bénéficiez de ce programme d'assistance médicale administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Votre carte MÉDIC Construction indique le régime d'assurance qui vous couvre.

Lorsque survient une urgence médicale, **vous devez obligatoirement communiquer avec nous avant d'engager des frais à chaque événement ou s'il y a aggravation de l'état de santé.** Nous vous indiquons alors les frais que nous acceptons de rembourser. Si vous refusez notre décision (par exemple, le retour au Québec de la personne malade), les frais engagés pourraient ne pas être remboursés.

Les numéros de téléphone à composer sont les suivants :

Au Canada (hors Québec)
et aux États Unis : **1 800 461-8686**

Ailleurs dans le monde : **514 341-7155**
(à frais virés)

Ces numéros apparaissent également au verso de votre carte MÉDIC Construction.

Nos services d'urgence médicale à l'étranger sont fournis par **Desjardins Sécurité financière.**

Les couvertures d'urgence médicale à l'étranger ne s'appliquent pas à une personne qui n'est pas assurée par un régime d'assurance public au Canada (par exemple, celui de la Régie de l'assurance maladie du Québec).

Remboursement

Les frais admissibles à un remboursement sont ceux qui excèdent les frais remboursés par les régimes publics.

• Hospitalisation

Tous les frais hospitaliers et médicaux, autorisés par la CCQ, engagés à la suite d'un accident ou d'une urgence qui nécessite un séjour hospitalier, sont remboursés à 100 %.

• Consultation médicale à la suite d'une urgence

- Les frais engagés pour toutes les consultations médicales à la suite d'un accident sont remboursés à 100 %. La première consultation doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de l'accident.

Exemple : Jacques se blesse à un pied durant ses vacances en Floride. Il consulte un médecin le 15 janvier. Le médecin désire le revoir le 18 janvier et le 25 janvier afin de s'assurer que sa blessure guérit normalement. La CCQ rembourse les frais reliés à ces trois consultations.

- Les frais engagés pour une consultation médicale à la suite d'une urgence qui n'est pas reliée à un accident et ceux reliés aux 3 premières visites de contrôle ou de rappel pour cet événement sont remboursés à 80 %. Les consultations suivantes ne sont pas couvertes par le programme d'urgence médicale à l'étranger.

Exemple : Jacqueline, en vacances au Mexique, consulte un médecin pour des étourdissements le 5 février. Le médecin lui donne des rendez-vous de suivi les 8, 12, 19 et 26 février. La CCQ rembourse 80 % des frais des consultations médicales des 5, 8, 12 et 19 février; la consultation du 26 février n'est pas remboursée.

- **Tous les autres frais médicaux** (exemples : médicaments, soins dentaires, frais de laboratoire, etc.) sont remboursés selon le régime détenu par l'assuré, comme s'ils avaient été engagés au Québec.
- Pour obtenir le **remboursement des frais de consultation médicale**, procédez comme suit :
 - 1° Remplir le formulaire « *Demande de remboursement – Services de santé assurés hors du Québec* » que vous obtenez de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).
 - 2° Expédier ce formulaire et l'original de vos reçus à la RAMQ;

Note : conserver une photocopie de vos reçus.
 - 3° Après étude de votre demande, la RAMQ vous enverra un avis de paiement ou un avis de refus. Si la RAMQ ne vous a pas remboursé à 100 %, remplir le formulaire n° 1 « *Demande d'indemnisation pour frais médicaux et soins professionnels* » et le faire parvenir à la CCQ, accompagné de l'avis de la RAMQ et de la photocopie de vos reçus.
- Pour **obtenir des renseignements** sur votre remboursement de frais d'urgence médicale à l'étranger :
 - dans le cas d'un remboursement à 100 %, contactez Desjardins Sécurité financière au 1 877 838-2136;
 - dans les autres cas, communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ.

Exclusions

Le programme d'urgence médicale à l'étranger comprend certaines exclusions. Elles sont présentées à la page 8.

Comment fonctionne le programme d'urgence médicale à l'étranger...

... lors de l'admission à l'hôpital

Dès que vous nous avez contacté, nous communiquons avec l'administration de l'hôpital pour confirmer les protections d'assurance de la personne hospitalisée.

... lors du transport d'un hôpital à l'autre

Si la personne est hospitalisée dans un établissement qui n'a pas les ressources médicales nécessaires pour la soigner, nous organisons son transport à un autre hôpital. Nous fixons le choix d'hôpital en considérant la compétence de l'établissement et sa capacité d'offrir les soins requis, tout en entraînant les coûts les moins élevés pour le programme.

... pour le retour au Québec

Nous organisons le retour au Québec, à la maison ou dans un centre hospitalier, de la personne malade ou blessée, dès que son état de santé le permet. Ces coûts sont payés uniquement s'il lui est impossible de revenir par le moyen de transport initialement prévu pour son retour (recommandation médicale requise). Si le médecin traitant détermine qu'un accompagnateur médical est nécessaire pour permettre le retour au Québec, nous organisons le voyage aller-retour de cette personne, en classe économique. L'accompagnateur médical ne doit pas être un membre de la famille, ni un compagnon de voyage de la personne malade ou blessée.

Si la personne malade ou blessée refuse de revenir au Québec malgré la demande de la CCQ, les frais qu'elle engage par la suite ne sont pas remboursés.

Les dispositions nécessaires sont également prises pour ramener au Québec toutes les personnes assurées qui accompagnent la personne malade ou blessée si elles ne peuvent le faire par le moyen de transport initialement prévu pour le retour.

... pour ramener l'automobile de la personne couverte par l'assurance aux conditions suivantes

Si le médecin traitant détermine que la personne est médicalement incapable de le faire et si aucun de ses compagnons de voyage ne peut le faire, nous organisons le retour de l'automobile.

... pour le transport d'un membre de la famille qui doit rendre visite à la personne hospitalisée

En cas de besoin et sur recommandation du médecin traitant, le programme assume les coûts de transport d'un proche parent qui va visiter la personne hospitalisée. Certaines conditions s'appliquent, notamment :

- la personne doit être hospitalisée pour au moins sept jours;
- la personne hospitalisée ne doit pas être déjà accompagnée d'un membre de sa famille âgé de 18 ans ou plus;
- Le proche parent doit voyager en classe économique. Les frais doivent avoir été autorisés préalablement par la CCQ ou son mandataire (Desjardins Sécurité financière).

En cas de décès, certains frais sont couverts par le programme

- Les frais de préparation du corps en vue du retour au Québec pour respecter certaines normes internationales ou locales.
- Les frais de rapatriement du corps ou de ses cendres (le coût du cercueil conventionnel ou de l'urne funéraire est exclu).
- Les coûts de transport aller-retour, si nécessaire, d'un proche de la famille aux fins d'identification de la dépouille si la personne décédée n'était pas déjà accompagnée par un membre de la famille ou un compagnon de voyage âgé de 18 ans ou plus.
- Le retour des personnes à charge si elles ne peuvent utiliser le moyen de transport initialement prévu.

Autres services prévus au programme

- La transmission des messages urgents reliés à l'assistance médicale.
- La recherche et l'envoi de médicaments en cas d'urgence.
- L'octroi de frais de subsistance, jusqu'à une limite de 100 \$ par jour par personne assurée, jusqu'à un maximum de sept jours (frais directement attribuables à l'urgence médicale à l'étranger).
- L'assistance dans les communications entre la personne qui veut obtenir une avance de fonds et une institution financière ou de crédit et ce, pour couvrir des frais médicaux, hospitaliers ou de subsistance.

Le programme d'urgence médicale à l'étranger : partout, en tout temps

Quels que soient l'endroit et l'heure de la journée, s'il survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec nous au numéro de téléphone indiqué au verso de votre carte MÉDIC Construction. Ainsi, vous serez informé adéquatement et on veillera sur vous. C'est aussi le moyen de vous assurer que les frais engagés sont admissibles à un remboursement.

Si vous achetez une autre assurance

Lorsque vous planifiez un voyage, si la possibilité d'acheter une assurance vous est offerte, nous vous suggérons de bien vérifier si ces couvertures ne sont pas déjà incluses dans le programme d'urgence médicale à l'étranger de MÉDIC Construction.

Médicaments

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ne rembourse pas les médicaments achetés à l'extérieur du Québec. Si vous avez la couverture d'assurance médicaments de la RAMQ, informez-vous auprès de votre pharmacien ou de la RAMQ (1 800 561-9749).

Taux de change

MÉDIC Construction utilise le taux de change établi par la Banque du Canada la journée au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

Exclusions

- Le programme d'urgence médicale à l'étranger vous couvre quelle que soit votre condition médicale.

Important : Les frais reliés à une condition médicale pour laquelle la personne est dans l'attente, avant son départ en voyage, d'un traitement à l'hôpital, d'une opération, d'une chirurgie ou d'une greffe, ne sont pas remboursés. Cependant, si cette personne a obtenu l'autorisation de son médecin traitant d'effectuer son voyage, ces frais pourraient être remboursés s'ils ont été engagés à la suite d'une urgence. Vous devez acheminer une copie de cette autorisation à la CCQ (Section assurance maladie) avant votre départ.

- Le programme d'urgence médicale à l'étranger ne couvre pas les accidents résultant de la pratique des activités suivantes :
 - vol plané (vol fait avec un appareil sans moteur comme un planeur);
 - vol libre (vol fait avec un appareil à une seule voile comme un deltaplane);
 - alpinisme (activité faite en montagne à l'aide d'équipement d'escalade);
 - parachutisme (saut fait à l'aide d'un parachute à partir d'un avion ou d'une plate-forme comme un immeuble);
 - saut à l'élastique (« bungee »);
 - rodéo;
 - entraînement ou compétition en véhicules motorisés (utilisation d'un moyen de déplacement dont la propulsion se fait à l'aide d'un ou plusieurs moteurs – exemples : motocross, bateau);

- participation professionnelle à des activités sportives ou sous-marines (c'est-à-dire la pratique d'activités sportives ou sous-marines contre rémunération afin d'en tirer son revenu principal – exemple : plongée sous-marine, hockey).

• Accident de travail ou maladie professionnelle

Le programme d'urgence médicale à l'étranger ne couvre pas les frais médicaux engagés à l'étranger suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle, dont le remboursement est prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du Québec ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger.

• Accident automobile à l'étranger

Tous les Québécois sont couverts par le régime public d'assurance automobile pour les blessures subies dans un accident d'automobile survenant à l'extérieur du Québec (que vous soyez conducteur, passager, cycliste ou piéton). Ce régime public est administré par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Il est de votre responsabilité de communiquer rapidement avec eux pour l'ouverture de votre dossier puisque la SAAQ est le premier payeur lorsque survient ce type d'accident. Cette étape est importante et primordiale pour obtenir le remboursement des coûts médicaux reliés à ce type d'accident. Vous pouvez les rejoindre au 1 800 463-6898 du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (numéro sans frais au Canada et aux États-Unis).